

MAIRIE DE LEDENON

***COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 MARS 2017***

Sous la présidence de Monsieur BEAUME Frédéric, Maire.

Etaients présents : BEAUME Frédéric, PRADIER Bernard, MANOLACHE Daniela, ZARAGOZA Christophe, GUIRAUD Christophe, MIRA Nicolas, LOPEZ DECLE Chantal, ODIARD Yannick, DHUEZ Marie-Jeanne, ORTEGA Damien, LICHTENSTEIN Steffy.

Absents excusés : PONS Martine, (pouvoir à BEAUME Frédéric), SILVESTRE Delphine (pouvoir à ZARAGOZA Christophe), BELMONTE Isabelle (pouvoir à ODIARD Yannick), AGUILAR Christine (pouvoir à ORTEGA Damien).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ DECLE Chantal

Ouverture de séance à 21h08

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 janvier 2017 adopté à la majorité moins deux abstentions (Mme AGUILAR Christine et M. ORTEGA Damien).

➤ **Compte-rendu des décisions du Maire**

Néant

➤ **CANM : transfert de la compétence PLU**

Le Maire donne la parole à M. Bernard PRADIER, Adjoint à l'urbanisme.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), du 24 mars 2014, prévoit le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités, de plein droit, à compter du 27 mars 2017.

La Communauté d'Agglomération de NÎMES METROPOLE deviendrait ainsi compétente sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales, PSMV, AVAP...).

Considérant que :

- le PLUi est un outil d'urbanisme au service d'un projet de territoire
- soit par avance définis les grands projets et orientations du territoire
- cette évolution vers un PLUi doit au préalable définir les modalités de gouvernance
- ces préalables ne sont pas à ce jour réunis ce qui fait que cette prise de compétence est prématurée
- la commune de LEDENON souhaite donc conserver sa compétence et la maîtrise de son PLU et tous les documents d'urbanisme s'y rattachant.

Vu l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de NÎMES METROPOLE.

ARTICLE 2 : de demander au Conseil Communautaire de NÎMES METROPOLE de prendre acte de cette décision.

ARTICLE 3 : d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ RNU : Déclaration préalable à l'édification des clôtures et permis de démolir

Le Maire donne la parole à M. Bernard PRADIER, Adjoint à l'urbanisme.

M. PRADIER rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est actuellement en cours d'élaboration du PLU et que celui-ci ne sera pas approuvé au 27 mars 2017.

A compter de cette date, en application des dispositions issues de la loi ALUR, la commune sera régie par le Règlement National d'urbanisme (RNU) du fait de la caducité du POS. Les dispositions du RNU s'appliqueront à l'ensemble du territoire jusqu'à l'approbation du PLU.

M. PRADIER rappelle la délibération du 30 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de soumettre les clôtures à déclaration, décision prise dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007.

Cette décision étant valable uniquement dans le cadre du POS, il est proposé :

- En application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme, de soumettre les clôtures à déclaration dans le cadre du passage au RNU, sur l'ensemble du territoire communal,
- En application de l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, de soumettre à autorisation tous travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune.

Adopté à l'unanimité

➤ SMD GARD : adhésion de nouvelles communes

Monsieur le Maire fait part du courrier du SMD du GARD du 12 janvier dernier.

Par délibération en date du 7 novembre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et milieux aquatiques du Gard a approuvé à l'unanimité l'adhésion de nouvelles communes qui rejoignent la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Conformément aux statuts syndicaux, l'ensemble des collectivités membres du Syndicat est invité à délibérer sur ces adhésions.

Il est donc proposé d'approuver l'adhésion des communes de Fons Outre Gardon, Montignargues, La Rouvière et Saint Bauzély au SMD du Gard.

Adopté à l'unanimité

➤ **SM GORGES DU GARDON : soutien à la labellisation au patrimoine UNESCO**

Monsieur le Maire fait part du courrier du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon du 15 décembre 2016.

Par délibération en date du 9 décembre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon a officialisé son soutien à la labellisation par l'UNESCO des « Savoirs et savoir-faire de la pierre sèche » au patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Il est proposé aux communes membres du Syndicat d'apporter également leur soutien.

Adopté à l'unanimité

➤ **Ordre de malte : convention occupation de locaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Association de l'Ordre de Malte avait signé une convention avec la commune pour la mise à disposition d'un local situé 2, rue de l'Hôtel de Ville, à titre gratuit, pour permettre à cette association d'exercer sa mission et de poursuivre ses objectifs, à savoir :

Stocker les denrées et les produits permettant la distribution à titre gratuit de colis alimentaires ou de première nécessité à des personnes en difficulté.

Ladite convention arrive à son terme et l'association sollicite son renouvellement pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des parties concernées.

Il est proposé de valider la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local situé 2 rue de l'Hôtel de Ville, à l'association de l'Ordre de Malte et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité

➤ **Conseil Départemental : convention occupation de locaux**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune met à disposition, à titre gratuit, aux agents départementaux du service Social Territorial du Conseil Départemental du Gard un bureau (avec son mobilier) pour l'exercice de leurs missions.

Ces agents sont amenés à recevoir du public lors d'entretiens sociaux, à rencontrer des partenaires extérieurs et à assurer le suivi d'instructions.

Le bureau est utilisé à raison de 2 demi-journées maximum par semaine.

Il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention d'occupation.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de la dernière date de signature apposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

Elle est consentie à titre gratuit.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ainsi présentée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

➤ Centre de loisirs (Francas) : convention 2017-2019 et avenant

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Association des Francas du Gard avait signé une convention avec la commune et le regroupement volontaire de communes dit « les 4 moulins » pour la mise en œuvre du centre de loisirs éducatif durant les vacances scolaires ainsi que pour l'organisation de séjours et mini séjours.

Ladite convention est arrivée à son terme l'association sollicite son renouvellement pour la période 2017-2019.

Monsieur le Maire présente également l'avenant n°1 à cette convention relatif aux éléments financiers.

La participation financière du regroupement volontaire de communes dit « les 4 Moulins » s'élève à 49 222 € pour l'année 2017.

Le versement s'effectue en 2 fois (mars et juillet) par la commune porteuse du projet (BEZOUCE) qui se charge de procéder auprès des autres communes signataires de la répartition de cette somme.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ainsi présentée ainsi que l'avenant n°1 ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

➤ Délégation au Maire pour ester en justice

Le Maire rappelle que par délibérations n°2014-018 en date du 14 avril 2014 et n°2014-046 en date du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Toutefois, il a été omis d'évoquer les cas où la commune doit dans ses intérêts intenter des actions. Or, le conseil municipal n'a pas défini cette possibilité ni les cas dans lesquels l'action peut être engagée.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait, également, de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

Il est proposé de donner pouvoir au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, y compris en appel et en cassation ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales y compris en appel et en cassation ;

Le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

➤ **Indemnités des élus : modification de l'indice brut de référence**

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, de 1015 à 1022.
Cet indice sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

La délibération indemnitaire prise lors de l'installation du Conseil Municipal, le 14 avril 2014 faisait référence à l'indice 2015.

Pour mettre en application la réforme, il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués, selon le barème fixé par les articles L 2123-23 à L 2123-24-1 du CGCT et prévoir les crédits nécessaires au budget principal.

Il est proposé :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales à verser aux Maires et Adjoints, selon le **taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique**, à savoir :

- Maire : 39 %
- 1^{er} adjoint : 14.5 %
- 2^{ème} adjoint : 14.5 %
- 3^{ème} adjoint : 14.5 %
- 4^{ème} adjoint : 14.5 %
- Conseillers délégués (2) : 6 %

- De dire que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Adopté à l'unanimité

➤ Autorisation remboursement TAP

Monsieur le Maire fait part du courrier d'une administrée demandant le remboursement du paiement effectué pour l'inscription de son enfant aux TAP pour le dernier trimestre scolaire (soit du 01/04 au 07/07/2017), soit la somme de 18 euros.

Il est proposé de donner un avis favorable à cette requête et procéder au remboursement de la somme de 18 €.

Il est proposé également de modifier le règlement intérieur comme suit :

Article III : Inscriptions en centre de loisirs éducatifs :

Est ajouté à la fin de l'article :

« Concernant les temps d'Activités Périscolaires, une demande de remboursement peut être adressée à la mairie pour une période complète (trimestre) si la demande est effectuée par écrit au plus tard 15 jours avant le début de la période. »

Adopté à l'unanimité

➤ Informations / questions diverses

Néant

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H36

Vu par nous, Maire de la commune de LEDENON, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Fait à Lédénon, le 16 mars 2017

Le Maire,
Frédéric BEAUME

